

ASSEMBLEE NATIONALE22 novembre 2005

PARCS NATIONAUX - (n° 2347)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 15

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

(Art. L. 334-5 du code de l'environnement)

Compléter le I de cet article par les quatre alinéas suivants :

« 6° Les infractions mentionnées à l'article L. 322-10-1 relatif à l'accès aux espaces gérés par le Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres ;

« 7° Les infractions mentionnées aux articles L. 332-20 et L. 332-22 relatifs aux réserves naturelles ;

« 8° Les infractions mentionnées à l'article L. 362-5 relatif à la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels ;

« 9° Les infractions mentionnées à l'article L. 415-1 relatif à la protection de la faune et de la flore. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement proposé par le Gouvernement redonne une cohérence en matière d'habilitation. Il tend en effet à habilitier les agents de l'Agence des parcs naturels marins à constater des infractions de droit commun à trois législations relevant du code de l'environnement concernant l'estran, la faune et la flore, ainsi que les infractions à la législation spéciale relative aux réserves naturelles dans l'éventualité de leur classement dans un parc naturel marin, ce qui est d'ores et déjà avéré dans le cas de la mer d'Iroise.